

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 50 - Octobre 2007 du 24 octobre 2007 - DAES - Règlement particulier de police dans le Port de Rouen pris en application de l'article 10 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche relatif à l'exercice du remorquage

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1.	D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	2
1.2.	07-0742-Arrêté préfectoral portant règlement particulier.....	2
1.3.	de police dans le Port de Rouen pris en application.....	2
1.4.	de l'article 10 du règlement général de police.....	2
1.5.	des ports maritimes de commerce et de pêche.....	2
1.6.	relatif à l'exercice du remorquage.....	2
1.7.	Annexe à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007	2
1.8.	portant règlement particulier de police dans le port de Rouen pris en application de l'article 10 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche relatif	2
1.9.	à l'exercice du remorquage	2

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

1.2. 07-0742-Arrêté préfectoral portant règlement particulier

1.3. de police dans le Port de Rouen pris en application

1.4. de l'article 10 du règlement général de police

1.5. des ports maritimes de commerce et de pêche

1.6. relatif à l'exercice du remorquage

1.7. Annexe à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007

1.8. portant règlement particulier de police dans le port de Rouen pris en application de l'article 10 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche relatif

1.9. à l'exercice du remorquage

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté préfectoral portant règlement particulier de police dans le Port de Rouen pris en application de l'article 10 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche relatif à l'exercice du remorquage

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Vu le Code des Ports Maritimes, et notamment ses articles R 351-1 et 351-2 ;
Vu l'article 10 du Règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'avis de la Commission des usagers du port pour le remorquage portuaire en date du 6 septembre 2007 ;
Vu l'avis du Conseil d'administration du Port autonome de Rouen en date du 25 septembre 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'objet du présent arrêté est de définir les conditions d'exercice du remorquage dans le port de Rouen.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'agrément prévu à l'article 10 du Règlement général de police pour l'exercice du remorquage sont soumis aux conditions suivantes :

les matériels (coques et autres engins) que l'entreprise propose de mettre et de maintenir en service doivent être adaptés aux tâches auxquelles ils sont destinés et être maintenus en bon état de fonctionnement ; l'entreprise doit notamment être capable de servir les navires de référence définis dans l'annexe au présent arrêté ;

la liste de ces matériels doit être soumise au directeur du port avec, pour chacun d'eux, les caractéristiques principales de ses performances ; il en est de même pour toute modification de ces matériels ;

les effectifs et l'organisation du travail doivent permettre d'assurer le service minimum de sécurité défini à l'annexe au présent arrêté ;

Article 3 :

L'entreprise, à l'appui de sa demande, communique au directeur du port tous les éléments justifiant du respect des conditions de l'article 2, ainsi que la note technique prévue à l'article 4.1 de l'annexe au présent arrêté.

Article 4 :

L'agrément est délivré par le directeur du port, pour une durée de 6 ans.

Article 5 :

L'entreprise agréée tient la capitainerie du port informée de toute modification, même temporaire, des prestations offertes ou d'indisponibilité de ses moyens.

Article 6 :

L'entreprise agréée est tenue de satisfaire toute demande de remorquage portuaire dans la mesure où le matériel demandé est disponible et où l'opération est techniquement possible. Aucune discrimination ne peut être opérée entre les usagers.

L'entreprise agréée doit respecter, pour les attributions des moyens de remorquage demandées par ses clients, les priorités de mouvements des navires fixées par la capitainerie du port.

Article 7 :

L'entreprise agréée est tenue d'armer un nombre de coques suffisant pour assurer le service minimum de sécurité défini dans l'annexe au présent arrêté.

Les répercussions financières de ces obligations sont prises en compte pour l'établissement des tarifs.

Article 8 :

En cas de non-respect de la réglementation ou des dispositions du présent arrêté et de son annexe, le directeur du port peut mettre en demeure l'entreprise agréée de se mettre en conformité dans un délai déterminé. A défaut, l'entreprise entendue, le directeur du port peut prononcer la suspension temporaire ou le retrait de l'agrément.

Article 9 :

En cas de sous-traitance partielle ou totale, l'entreprise agréée répond du respect de l'ensemble des obligations du présent arrêté et de son annexe.

Article 10 :

En cas d'indisponibilité temporaire des moyens de remorquage, le directeur du port peut autoriser ponctuellement une entreprise à proposer ses services pour intervenir en complément des entreprises agréées, sous réserve qu'elle satisfasse au même niveau de sécurité.

Article 11 :

Toute entreprise bénéficiant d'un agrément pour l'exercice du remorquage à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, dispose d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté et déposer un dossier justifiant de cette conformité.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral du 05 janvier 1989 est abrogé.

Article 13 :

Le secrétaire général de la Seine-Maritime, le directeur du port autonome de Rouen, *le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à ROUEN, le 17 octobre 2007

Le Préfet,

Michel THENAULT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007

portant règlement particulier de police dans le port de Rouen pris en application de l'article 10 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche relatif à l'exercice du remorquage

Le recours aux services de remorquage est facultatif sous réserve des dispositions réglementaires et des prescriptions locales.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut, pour des raisons de sécurité, rendre obligatoire le recours aux services de remorquage.

L'activité de remorquage est soumise au droit de la concurrence. L'agrément donné à une entreprise ne peut avoir pour conséquence de lui octroyer une exclusivité.

ARTICLE PREMIER – OBJET

La présente annexe a pour objet de compléter les conditions administratives et techniques de l'exécution du remorquage dans les limites de la circonscription du Port autonome de Rouen.

Les éventuelles modifications qui seraient apportées à cette annexe seront notifiées à l'(aux) entreprise(s) agréée(s) qui devra(ont) s'y conformer dans le délai imparti.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

En sus de la discontinuité du trafic, le port de Rouen se caractérise par une activité nautique dépendante des phénomènes de marée.

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral, l'entreprise agréée doit être en mesure de servir au moins :

à pleine charge : un navire de la gamme Handymax de 60 000 tpl ;

à charge partielle : un navire de la gamme OverPanamax chargé à 60 000 tpl.

L'entreprise agréée s'engage à adapter ses moyens de remorquage pour tenir compte des évolutions des caractéristiques des navires et de leurs armements fréquentant le port de Rouen et des pratiques des opérateurs portuaires. L'entreprise agréée informe la capitainerie du port et ses usagers ou leurs représentants, des conditions d'exploitation du service du remorquage (horaires, moyens disponibles avec leurs caractéristiques), des prestations offertes et des conditions de fournitures de ces prestations.

La langue de travail utilisée pour les communications entre la capitainerie et les remorqueurs est le français.

ARTICLE 3 – SERVICE MINIMUM DE SECURITE

Pour assurer la sécurité des opérations du port, l'entreprise agréée est tenue de mettre en place les moyens et l'organisation adaptés pour assurer le service minimal de sécurité décrit ci-après.

3.1. Nombre minimum de coques

Le nombre minimum de coques est fixé :

à quatre (4) coques stationnées à l'amont de La Bouille, dont une équipée pour la lutte contre l'incendie et contre la pollution ;

à deux (2) coques stationnées à Port-Jérôme, dont une équipée pour la lutte contre l'incendie et contre la pollution ;

à une (1) coque de réserve stationnée dans la circonscription du Port autonome de Rouen.

Les 6 premières coques doivent être disponibles et matériellement prêtes à être armées.

La coque de réserve doit pouvoir appareiller sous un délai maximal de quatre heures, en cas d'indisponibilité d'une des six coques mentionnées ci-dessus.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie doivent comprendre au moins un groupe d'une capacité d'au moins 650 m³/heure pour l'un d'entre eux, d'au moins 1000 m³/heure pour l'autre, et les canons nécessaires.

Les dispositifs de lutte contre la pollution doivent comprendre chacun une capacité d'au moins 4 000 litres de dispersant.

3.2. Exécution du service de sécurité

L'organisation du travail et les effectifs mis en place par l'entreprise agréée doivent permettre, sans condition de marée, l'armement simultané d'au moins quatre (4) coques dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, dans les conditions précisées ci-dessous en ce qui concerne les parties du port concernées.

Durant la marée¹, quatre (4) coques stationnées à l'amont de La Bouille, dont une équipée pour la lutte contre l'incendie et la pollution, doivent être armées et prêtes à appareiller immédiatement.

En dehors de la marée, deux (2) coques stationnées à l'amont de La Bouille, dont une équipée pour la lutte contre l'incendie et la pollution, doivent pouvoir être armées et prêtes à appareiller sous un délai maximal de 60 minutes.

Sans condition de marée, deux (2) coques stationnées à Port-Jérôme, dont une équipée pour la lutte contre l'incendie et la pollution, doivent pouvoir être armées et prêtes à appareiller sous un délai maximal de 90 minutes.

A l'amont de La Bouille, le nombre de remorqueurs² aptes à appareiller simultanément durant la marée peut, notamment en cas de demande d'utilisation simultanée de remorqueurs dans les parties amont et aval, être ramené, pour une durée déterminée, à trois ou deux unités, suivant des modalités soumises à l'accord préalable de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Les arrêts techniques des coques équipées pour la lutte contre l'incendie et la pollution sont organisés de manière à exclure tout recouvrement de leurs périodes d'indisponibilité temporaire.

ARTICLE 4 – AGREMENT

4.1. Demande d'agrément

La demande d'agrément doit comprendre une note technique établie par l'entreprise décrivant :

les caractéristiques techniques des coques ; la note justifie leur adaptation en nombre, taille et puissance, aux caractéristiques du port de Rouen, aux caractéristiques des navires et de leurs armements fréquentant le port de Rouen, aux pratiques des opérateurs portuaires ainsi qu'aux références internationales en la matière ;

l'organisation, les effectifs, la composition des équipages et les conditions de fonctionnement, en particulier pour respecter les délais maxima fixés par l'article 3.2 ;

le système de management de la qualité de l'entreprise et les certifications obtenues, ou à défaut le calendrier de mise en place de celles-ci.

¹ La marée est la période pendant laquelle, à la demande des agents consignataires et en fonction des possibilités offertes par les tirants d'eau, s'effectuent les arrivées, les départs et les mouvements des navires nécessitant des remorqueurs.

² Au sens du présent texte, un « remorqueur » est une « coque » pourvue de son personnel navigant.

4.2. Assurances

L'entreprise transmet à l'autorité portuaire une note sur les contrats d'assurances dont elle est titulaire. Elle lui fournit également une copie des attestations d'assurances de « corps et machines » ainsi que de « responsabilité civile ».

L'absence de ces assurances est une cause de non délivrance de l'agrément.

En cas de résiliation du contrat d'assurance, l'entreprise agréée fournira une nouvelle attestation.

ARTICLE 5 – DELAI D'INSTALLATION

L'entreprise dispose d'un délai de 60 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis de notification de l'agrément pour mettre en place les moyens administratifs, techniques et nautiques nécessaires à l'exécution des prestations prévues au présent cahier des charges et conformes à son dossier de demande d'agrément.

Passé ce délai, l'entreprise peut se voir retirer son agrément sans pouvoir demander une quelconque indemnisation.

oOo